

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 27 MARS 2017  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2016**

**AMUNDI FINANCE EMISSIONS**

en qualité d'émetteur  
(Société anonyme de droit français)

**CREDIT AGRICOLE S.A.**

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions  
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le "**Supplément**" ou le "**Deuxième Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros (le "**Prospectus de Base**") d'Amundi Finance Emissions (l'"**Emetteur**") qui a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") n° 16-413 en date du 5 septembre 2016 ainsi que le Premier Supplément au prospectus de base qui a reçu le visa de l'AMF n° 16-538 en date du 21 novembre 2016. Ensemble, le Prospectus de Base, le Premier Supplément et le Deuxième Supplément forment le "**Prospectus**".

Ce Deuxième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a visé sous le n°17-107 le 27 mars 2017, en sa qualité d'autorité compétente pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base et du Premier Supplément.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

L'Emetteur et le Garant acceptent une responsabilité solidaire pour les informations contenues dans le Prospectus. A la connaissance de l'Emetteur et du Garant (qui ont pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer leur portée.

Ce Deuxième Supplément a pour objet de mettre à jour les chapitres :

- « Résumé du Programme » en page 5 et suivantes du Prospectus de Base
- « Documents incorporés par références » en page 50 et suivantes du Prospectus de Base
- « Résumé de l'émission » du « Modèle de Conditions Définitives » en page 252 et suivantes du Prospectus de Base
- « Développements récents » en page 293 du Prospectus de Base
- « Informations Générales » en page 294 et suivantes du Prospectus de Base

Suite :

- au communiqué de presse d'Amundi du 14 mars 2017 annonçant son augmentation de capital
- aux communiqués de presse de Crédit Agricole S.A. des 14 et 15 mars 2017

à la publication du Document de Référence 2016 du Garant, qui a été déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2017 sous le n°D17-0197

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et le Deuxième Supplément sont disponibles sur (a) le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) le site Internet de l'Emetteur ([www.amundi-finance-emissions.com](http://www.amundi-finance-emissions.com)) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur. Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel qu'amendé, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 30 mars 2017 17h00).

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME DU PROGRAMME .....</b>	<b>4</b>
<b>DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....</b>	<b>10</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....</b>	<b>14</b>
<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS .....</b>	<b>20</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>25</b>
<b>RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT.....</b>	<b>26</b>

## RESUME DU PROGRAMME

1- L'Élément B.4b du chapitre "Résumé du Programme" est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

B.4b	<b>Tendances</b>	<p>En ce début 2017, il s'agit de dessiner les contours d'un scénario économique "fondamental" dans le cadre d'un environnement politique incertain et potentiellement anxiogène, et donc d'isoler les risques les plus patents. En dépit d'une posture très agressive en termes d'échanges extérieurs, seule une fraction des mesures protectionnistes annoncées par le nouveau Président des États-Unis Donald Trump semble pouvoir être mise en œuvre.</p> <p>Des changements significatifs des droits de douane sont peu probables. Alors que le financement d'un vaste programme de dépenses d'infrastructures est loin d'être réglé, les ambitions fiscales du candidat Trump devraient donner lieu à des arbitrages complexes et risquent d'être revues à la baisse. La politique budgétaire prendra cependant une tournure expansionniste. Par ailleurs, le Brexit n'est pas susceptible de faire "dérailer" le scénario économique : le Brexit n'est un problème majeur qu'en ce qu'il est révélateur des problèmes politiques européens, et sa mise en œuvre quoi qu'il en soit sera un processus long. Brillante aux États-Unis, honorable en zone euro, la croissance reposerait sur le soutien d'un indéfectible consommateur qui continue de bénéficier, à des degrés évidemment divers, d'une amélioration du marché du travail, de gains de pouvoir d'achat et d'effets de richesse positifs.</p> <p>Une croissance réelle de 2,3 % en 2017 est ainsi attendue aux États-Unis. Le taux de chômage y est actuellement inférieur à la plupart des estimations de son niveau "naturel" (autour de 4,5 %- 5 %). L'économie évolue donc au plein-emploi ce qui entraîne des pressions à la hausse sur les salaires, soutient les revenus des ménages, même si celles-ci ont tardé à se manifester. Solide, la consommation serait donc le principal moteur de la croissance en 2017. En revanche, l'investissement des entreprises ne se reprendrait que légèrement et les exportations nettes pèseraient sur la croissance : la vigueur du dollar et la faiblesse de la croissance à l'étranger pénalisent les exportations américaines alors même que la consommation des ménages soutient les importations. La zone euro quant à elle, en dépit d'une dissipation progressive des facteurs passés de soutien (dépréciation de l'euro, faiblesse des prix des matières premières), croîtrait au rythme de 1,5 % en 2017. Un rééquilibrage progressif des sources de croissance se dessine : la croissance décélère légèrement, tout en se maintenant sur un rythme supérieur à sa tendance de long terme (son "potentiel", d'environ 1 %). La remontée des cours des matières premières allège en effet les pressions déflationnistes et réduit les gains de pouvoir d'achat des ménages. Elle offre en revanche aux entreprises une meilleure capacité de fixation des prix, propice à une amélioration des marges et de l'investissement.</p> <p>Ce scénario amène les taux d'intérêt à long terme sur une pente ascendante. Pente douce en zone euro où la BCE, accommodante et active, guide encore les taux des pays <i>core</i>. Pente plus raide aux États-Unis, où la Fed s'apprête à resserrer sa politique monétaire, dans un environnement d'accélération de la croissance nominale. Aux États-Unis, les mesures d'expansion budgétaire et l'amélioration des perspectives de croissance nominale sont générateurs de remontée des taux longs, remontée que les marchés ont déjà largement intégrée depuis les élections américaines. En zone euro, les taux évoluent encore sous l'influence de la BCE. L'amélioration économique, l'influence des taux américains et le "<i>tapering</i>" (réduction progressive des achats d'obligations par la BCE) à partir de 2018 (au plus tôt) se traduiront par une hausse des taux "<i>core</i>". Cette dernière devrait être lente compte tenu du dispositif et de l'activisme de la BCE qui prévient toute remontée violente et durable. Nous tablons sur des taux à 10 ans respectivement proches de 2,7 % pour les États-Unis et 0,8 % en Allemagne, fin 2017. Enfin, les différentiels de croissance nominale et de taux d'intérêt à long terme, les évolutions</p>
------	------------------	--

		<p>divergentes des politiques monétaires, les risques politiques potentiels en Europe, constituent un cocktail propice à une appréciation modérée du dollar.</p> <p>En revanche, si le scénario d'une politique budgétaire nettement plus expansionniste aux États-Unis se mettait en place, cela propulserait brutalement le taux de croissance nominal américain bien au-delà de son rythme potentiel (2 % en termes réels auxquels s'ajoutent 2 % d'inflation en tendance). Une telle accélération de la croissance risquerait de se traduire par une hausse bien plus sensible des taux longs américains, une appréciation forte du dollar et une politique monétaire plus agressive de la part de la Fed, surtout à partir de 2018. En 2017, la zone euro ne serait pas impactée <i>via</i> une transmission directe à l'économie réelle des risques américains mais par les canaux financiers : resserrement des conditions financières puis monétaires aux États-Unis se traduisant par des tensions haussières sur les taux d'intérêt européens auxquelles s'ajouteraient les pressions fortes émanant de son propre risque politique (élections en France puis en Allemagne). Et c'est ainsi à la BCE seule qu'incombera la lourde tâche d'assurer une visibilité minimale, de piloter les taux et de calmer des marchés anxieux et volatils par une politique toujours extrêmement accommodante.</p>
--	--	--

2- La description du Garant présentée dans l'Élément B.5 du chapitre "Résumé du Programme" est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

B5	<p><b>Description du Groupe de l'Émetteur et de la position de l'Émetteur au sein du Groupe</b></p>	<p>Le Garant, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole (« CNCA ») a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « <b>Caisses Régionales</b> ») pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (dont le Garant a acquis 100 % du capital et des droits de vote en 2008). Le 3 août 2016, le Garant a transféré la majorité de sa participation dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à SACAM Mutualisation, une société entièrement détenue par les Caisses Régionales.</p> <p>Le Garant est l'Organe Central du "<b>Réseau du Crédit Agricole</b>", tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'ACPR et la Banque Centrale Européenne ("BCE"), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole et de ses affiliés.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) et chacun des affiliés, bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la "<b>Garantie de 1988</b>"), l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers dans le cas où les actifs du Garant seraient insuffisants à l'issue de sa</p>
----	---	---

	<p>liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.</p> <p>La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "<b>DRRB</b>"), qui a fait l'objet d'une transposition en France par l'Ordonnance « portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière » du 20 Aout 2015, institue un dispositif de résolution bancaire applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible de le devenir ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant l'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988 si la résolution intervient avant la liquidation.</p>
--	---

3- La section “*Informations financières sélectionnées du Garant*” présentée à l'Élément B.12 est supprimée et remplacée telle que suit :

B.12	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<i>Informations financières sélectionnées du Garant</i>		
		(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2015 (retraitées/ auditées) <sup>1</sup>	31/12/2016 (auditées)
		<b>Compte de résultat</b>		
		Produit net bancaire	17 194	16 853
		Résultat brut d'exploitation	5 611	5 159
		Résultat net	3 971	3 955
		<b>Résultat net (Part du Groupe)</b>	<b>3 516</b>	<b>3 540</b>
		(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2015 (retraitées/auditées) <sup>1</sup>	31/12/2016 (auditées)
		Total du Bilan	1.529,3	1.524,2
		Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	698,2	729,1
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	645,2	634,2
		Capitaux propres (part du Groupe)	53,8	58,3
		<b>Total capitaux propres</b>	<b>59,4</b>	<b>63,9</b>

<sup>1</sup> Afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les états financiers consolidés au 31 décembre 2015 ont été retraités pour tenir compte du reclassement de la contribution des Caisses Régionales en Résultat net d'impôt des activités abandonnées, en Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées et en Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées.

Ratios de Crédit Agricole S.A.	31/12/2015	31/12/2016
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	10,7 %	12,1 %
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	13,7 %	15,1 %
Bâle 3 Ratio global phasé	20,3 %	20,1 %

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2016, autres que celles décrites, le cas échéant, dans le Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 31 décembre 2016, autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

4- La section « Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité – Crédit Agricole » présentée à l'Élément B.13 est supprimée et remplacée comme suit :

B.13	<b>Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</b>	<p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Le 17 mars 2017, le Garant a annoncé sa décision de non-exercice de l'option de remboursement anticipé sur les Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée 6,637% (ISIN USF22797FJ25 / US 225313AA37) à la date d'exercice du 31 mai 2017 et son intention de lancer au second trimestre 2017 une offre de rachat sur l'intégralité (<i>any and all</i>) des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée 6,637% et sur l'intégralité (<i>any and all</i>) des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée EUR à taux variable CMS (ISIN FR0010161026). Quatre autres souches de titres de capital hybride feront également l'objet de l'offre de rachat dans le cadre de la même opération. Cette offre de rachat est sous réserve de l'accord de la BCE et pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros.</p> <p>Une fois l'offre de rachat envisagée réalisée pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros (sous réserve des montants effectivement acceptés au rachat sur chaque souche de Titres), le Garant anticipe les impacts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucun impact sur les ratios CET1 sur une base définitive (<i>fully loaded</i>) et en phase transitoire (<i>phased-in</i>) et les ratios de Capital Global de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole.</li> <li>○ Une réduction du ratio Tier 1 et du ratio Capital Global en phase transitoire d'environ -0,5% pour Crédit Agricole S.A. et d'environ -0,3% pour le Groupe Crédit Agricole ce qui entraîne une réduction de la différence entre les ratios Tier1 sur base définitive (<i>fully loaded</i>) et en phase transitoire (<i>phased-in</i>).</li> <li>○ Un impact négatif d'environ -0,3% pour le Groupe Crédit Agricole relativement au ratio TLAC estimé excluant la dette senior préférée éligible.</li> <li>○ Les ratios proforma Tier 1 en phase transitoire (<i>phased-in</i>) et Capital Global du Groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A. et le ratio TLAC du Groupe Crédit Agricole estimé sont les suivants au 31 décembre 2016 :</li> </ul>
------	---	---

Ratio Tier 1 en phase transitoire (phased-in)	Groupe Crédit Agricole 31/12/2016	Groupe Crédit Agricole 31/12/2016 proforma	Crédit Agricole S.A. 31/12/2016	Crédit Agricole S.A. 31/12/2016 proforma
Ratio Tier 1 en phase transitoire (phased-in)	16,1%	15,8% (-30bp)	15,1%	14,6% (-50bp)
Ratio Capital Global en phase transitoire (phased-in)	19,3%	19,0% (-30bp)	20,1%	19,6% (-50bp)
Ratio TLAC estimé (excluant la dette senior préférée éligible)	20,3%	20,0% (-30bp)		

Le 12 décembre 2016, Amundi a signé avec Unicredit un accord en vue de l'acquisition auprès de ce dernier de Pioneer Investments, pour 3,5 milliards d'euros ; cette opération s'inscrit pleinement dans la stratégie du Groupe détaillée dans le Plan à moyen terme : le développement organique en Gestion d'actifs peut être accéléré par des acquisitions créatrices de valeur, dans le respect des critères financiers d'Amundi (retour sur investissement de 10 % en trois ans). Dans le cadre de l'augmentation de capital d'Amundi pour financer cette opération, le groupe Crédit Agricole a décidé de baisser sa participation dans Amundi à 70 % (contre 75,6 % actuellement) par la cession de droits préférentiels de souscription, afin d'améliorer le flottant et la valorisation du titre Amundi.

Sous cette hypothèse, l'impact de cette acquisition sur le ratio CET1 non phasé de Crédit Agricole S.A. serait de - 63 points de base.

5- La section "Principales activités de l'Emetteur et du Garant" présentée à l'Élément B.15 est supprimée dans son intégralité et remplacée telle que suit :

B.15	<b>Principales activités de l'Emetteur et du Garant :</b>	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>L'organisation du Garant s'articule, autour de quatre pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pôle « Épargne et Assurances », regroupant les assurances, la gestion d'actifs et la gestion de fortune ;</li> <li>- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international ;</li> <li>- un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail et affacturage ; et</li> <li>- un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels.</li> </ul> <p>Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 » (le « Plan à Moyen Terme 2019 »). Ce nouveau plan, élaboré conjointement par les Caisses Régionales et le Garant est un projet de développement qui s'inscrit dans la droite ligne du Projet de groupe 2010 à 10 ans et s'appuie sur les résultats délivrés par le plan à moyen-terme 2014-2016.</p> <p>Le Plan à Moyen Terme 2019 s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole,</p>
------	---	--

		<p>pour améliorer son efficacité industrielle.</p> <p>Le Plan à Moyen Terme 2019 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.</p>
--	--	--

6- L'Élément B.16 du chapitre "Résumé du Programme" est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

B.16	<p><b>Principaux actionnaires / Contrôle :</b></p>	<p>L'Émetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Au 31 décembre 2016, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,64% du capital et 56,69% des droits de vote.</p>
------	--	--

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La section "Documents incorporés par référence" en page 50 et suivantes du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

1. Le "2. En lien avec le Garant" en page 50 du Prospectus de Base est remplacé comme suit :

« 2. En lien avec le Garant :

(a) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2015, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148 (le "**Document de Référence 2015**" ou le "**DR 2015**") ;

(b) L'actualisation A.01 du Document de Référence 2015, comprenant les états financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2015 déposée auprès de l'AMF le 1er avril 2016 sous le numéro D. 16-0148-A01 (l'"**A.01-2016**") ;

(c) L'actualisation A.02 du Document de Référence 2015, comprenant notamment les éléments financiers au 31 mars 2016 de Crédit Agricole S.A et le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération de personnes identifiées, déposée auprès de l'AMF le 12 mai 2016 sous le numéro D. 16-0148-A02 (l'"**A.02-2016**") ;

(d) L'actualisation A.03 du Document de Référence 2015, comprenant notamment les éléments financiers de Crédit Agricole S.A au 30 juin 2016, déposée auprès de l'AMF le 12 août 2016 sous le numéro D. 16-0148-A03 (l'"**A.03-2016**") ;

(e) L'actualisation A.04 du Document de Référence 2015, comprenant notamment les éléments financiers de Crédit Agricole S.A au 30 septembre 2016, déposée auprès de l'AMF le 10 novembre 2016 sous le numéro D. 16-0148-A04 (l'"**A.04-2016**") » ; et

**(f) Le Document de Référence 2016 et Rapport Annuel 2016, comprenant les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. et les états financiers non consolidés de Crédit Agricole S.A., qui ont été déposés auprès de l'AMF le 21 mars 2017 sous le numéro D17-0197 (le "Document de Référence 2014" ou le "DR 2016")**

2. Le tableau de concordance en lien avec le Garant aux pages 52 à 54 du Prospectus de Base est remplacé comme suit :

### Le Garant

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page
	<b>du DR 2015</b> <b>de l'A.02-2016</b> <b>de l'A.03-2016</b> <b>de l'A.04-2016</b> <b>du DR 2016</b>
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>	537 du DR 2015 267 de l'A.01-2016 88 de l'A.02-2016 262 de l'A.03-2016 77 de l'A.04-2016 538 du DR 2016
<b>3. Facteurs de risques</b>	107 à 109- 119 à 129- 218 à 261- 278 à 304 329 à 330- 343 à 355- 376 à 382 395 à 398 484- 487 à 488- 490

<b>Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié</b>	<b>N° de page</b>
	<b>du DR 2015 de l'A.02-2016 de l'A.03-2016 de l'A.04-2016 du DR 2016</b>
	du DR 2015 192-198; 212-214 de l'A.01-2016 86 de l'A.02-2016 87 à 93-118 à 122 - 168 à 172- 178 à 181 de l'A.03-2016 76 de l'A.04-2016 <b>74 à 78 de la Présentation des résultats 2016</b> <b>101 à 103 - 119 à 129 – 208 à 252 – 268 à 302 – 329 à 330 – 345 à 357 – 362 – 380 à 383 – 397 à 401 – 485 à 487 – 489 à 490 - 491 à 492</b> <b>du DR 2016</b>
<b>4. Informations concernant le Garant</b>	
4.1 Histoire et évolution du Garant- Crédit Agricole S.A.	2 à 5 – 19 à 20 – 212 à 215 – 508 - 532 du DR 2015 141 à 147- 225- 228 de l' A.03-2016 de 2 à 5 - 19 à 20 - 202 à 205 - 512 - 527 à 528 du DR 2016
<b>5. Aperçu des activités</b>	
5.1 Principales activités	22 à 34 – 363 à 367 - 523 du DR 2015 2; 6-7; 9-42 de l'A.01-2016 21 à 32 - 366 à 370 – 527 du DR 2016
5.1.2 Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée	N.A.
5.1.3 Principaux marchés	24 à 34 du DR 2015 179-183 de l' A.01-2016 157 à 160 de l'A.03-2016 24 à 32 du DR 2016
5.1.4 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A.
<b>6. Organigramme</b>	
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	5 du DR 2015 3 de l'A.01-2016 214-224 de l' A.03-2016 5 du DR 2016
6.2 Liens de dépendance entre les entités du Groupe	310 à 311 – 430 à 447 – 477 à 480 du DR 2015 141-143 de l'A03-2016 308 - 433 à 449 - 481 à 482 du DR 2016
<b>7. Informations sur les tendances</b>	
7.2 Tendances susceptibles d'influencer sensiblement le Garant	2à 3- 212- 451 du DR 2015 42; 262 de l' A.01-2016 86 de l'A.03-2016 2 à 3 - 202 – 452 du DR 2016
<b>9. Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	
9.1 Informations concernant les membres des	97 à 114 -130 à 147- 524 du DR 2015

<b>Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié</b>	<b>N° de page  du DR 2015 de l'A.02-2016 de l'A.03-2016 de l'A.04-2016 du DR 2016</b>
organes d'administration et de Direction	85 l'A.02-2016 255 à 258 de l'A.03-2016 76 de l'A.04-2016 91 à 110 - 130 à 149 – 529 du DR 2016
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de Direction et de surveillance et de la Direction générale	97 à 102 du DR 2015 86 de l'A03-2016 93 - 146 du DR 2016
<b>10. Principaux actionnaires</b>	
10.1 Contrôle du Garant	5 - 10 à 11 - 97- 146-399 du DR 2015 71- 181 de l'A03-2016 5 - 10 à 11 - 90 – 147 du DR 2016
10.2 Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	11 du DR 2015 11 du DR 2016
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant</b>	
11.1 Informations financières historiques	306 à 505 du DR 2015 304 à 508 du DR 2016
11.2 États financiers	306 à 451- 454 à 504 du DR 2015 304 à 452 - 456 à 506 du DR 2016
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	452 à 453- 505 du DR 2015 453 à 454 - 507 à 508 du DR 2016
11.4 Date des dernières informations financières	306 du DR 2015 128 – 162 de l'A.01-2016 3 de l'A.03-2016 304 du DR 2016
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	3 à 71, 86 l'A.02-2016 3 à 227 de l'A.03-2016 3 à 75 de l'A.04-2016
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	146 - 259 à 261 - 396 à 397 du DR 2015 86 l'A.02-2016 91 à 93- 141 à 147- 152 de l'A.03-2016 76 de l'A.04-2016 147 - 250 à 252 - 398 à 400 du DR 2016
11.7 Changement significatif de la situation financière du Garant	524 du DR 2015 529 du DR 2016
<b>12. Contrats importants</b>	312 à 315 – 461 à 462 - 523 à 534 du DR 2015 310 à 312 - 463 à 464 - 527 à 536 du DR 2016
<b>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations</b>	N.A.

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page
	du DR 2015 de l'A.02-2016 de l'A.03-2016 de l'A.04-2016 du DR 2016
d'intérêts.	

*N.A. : non applicable.*

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1- L'Élément B.4b du "Résumé de l'émission" est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

B.4b	<b>Tendances</b>	<p>En ce début 2017, il s'agit de dessiner les contours d'un scénario économique "fondamental" dans le cadre d'un environnement politique incertain et potentiellement anxiogène, et donc d'isoler les risques les plus patents. En dépit d'une posture très agressive en termes d'échanges extérieurs, seule une fraction des mesures protectionnistes annoncées par le nouveau Président des États-Unis Donald Trump semble pouvoir être mise en œuvre.</p> <p>Des changements significatifs des droits de douane sont peu probables. Alors que le financement d'un vaste programme de dépenses d'infrastructures est loin d'être réglé, les ambitions fiscales du candidat Trump devraient donner lieu à des arbitrages complexes et risquent d'être revues à la baisse. La politique budgétaire prendra cependant une tournure expansionniste. Par ailleurs, le Brexit n'est pas susceptible de faire "dérailer" le scénario économique : le Brexit n'est un problème majeur qu'en ce qu'il est révélateur des problèmes politiques européens, et sa mise en œuvre quoi qu'il en soit sera un processus long. Brillante aux États-Unis, honorable en zone euro, la croissance reposerait sur le soutien d'un indéfectible consommateur qui continue de bénéficier, à des degrés évidemment divers, d'une amélioration du marché du travail, de gains de pouvoir d'achat et d'effets de richesse positifs.</p> <p>Une croissance réelle de 2,3 % en 2017 est ainsi attendue aux États-Unis. Le taux de chômage y est actuellement inférieur à la plupart des estimations de son niveau "naturel" (autour de 4,5 %- 5 %). L'économie évolue donc au plein-emploi ce qui entraîne des pressions à la hausse sur les salaires, soutient les revenus des ménages, même si celles-ci ont tardé à se manifester. Solide, la consommation serait donc le principal moteur de la croissance en 2017. En revanche, l'investissement des entreprises ne se reprendrait que légèrement et les exportations nettes pèseraient sur la croissance : la vigueur du dollar et la faiblesse de la croissance à l'étranger pénalisent les exportations américaines alors même que la consommation des ménages soutient les importations. La zone euro quant à elle, en dépit d'une dissipation progressive des facteurs passés de soutien (dépréciation de l'euro, faiblesse des prix des matières premières), croîtrait au rythme de 1,5 % en 2017. Un rééquilibrage progressif des sources de croissance se dessine : la croissance décélère légèrement, tout en se maintenant sur un rythme supérieur à sa tendance de long terme (son "potentiel", d'environ 1 %). La remontée des cours des matières premières allège en effet les pressions déflationnistes et réduit les gains de pouvoir d'achat des ménages. Elle offre en revanche aux entreprises une meilleure capacité de fixation des prix, propice à une amélioration des marges et de l'investissement.</p> <p>Ce scénario amène les taux d'intérêt à long terme sur une pente ascendante. Pente douce en zone euro où la BCE, accommodante et active, guide encore les taux des pays <i>core</i>. Pente plus raide aux États-Unis, où la Fed s'apprête à resserrer sa politique monétaire, dans un environnement d'accélération de la croissance nominale. Aux États-Unis, les mesures d'expansion budgétaire et l'amélioration des perspectives de croissance nominale sont générateurs de remontée des taux longs, remontée que les marchés ont déjà largement intégrée depuis les élections américaines. En zone euro, les taux évoluent encore sous l'influence de la BCE. L'amélioration économique, l'influence des taux américains et le "<i>tapering</i>" (réduction progressive des achats d'obligations par la BCE) à partir de 2018 (au plus tôt) se traduiront par une hausse des taux "<i>core</i>". Cette dernière devrait être lente compte tenu du dispositif et de l'activisme de la BCE qui prévient toute remontée violente et durable. Nous tablons sur des taux à 10 ans respectivement proches de 2,7 % pour les États-Unis et 0,8 % en Allemagne, fin 2017. Enfin, les différentiels de croissance nominale et de taux d'intérêt à long terme, les évolutions divergentes des politiques monétaires, les risques politiques potentiels en Europe, constituent un cocktail propice à une appréciation modérée du dollar.</p>
------	------------------	--

		<p>En revanche, si le scénario d'une politique budgétaire nettement plus expansionniste aux États-Unis se mettait en place, cela propulserait brutalement le taux de croissance nominal américain bien au-delà de son rythme potentiel (2 % en termes réels auxquels s'ajoutent 2 % d'inflation en tendance). Une telle accélération de la croissance risquerait de se traduire par une hausse bien plus sensible des taux longs américains, une appréciation forte du dollar et une politique monétaire plus agressive de la part de la Fed, surtout à partir de 2018. En 2017, la zone euro ne serait pas impactée <i>via</i> une transmission directe à l'économie réelle des risques américains mais par les canaux financiers : resserrement des conditions financières puis monétaires aux États-Unis se traduisant par des tensions haussières sur les taux d'intérêt européens auxquelles s'ajouteraient les pressions fortes émanant de son propre risque politique (élections en France puis en Allemagne). Et c'est ainsi à la BCE seule qu'incombera la lourde tâche d'assurer une visibilité minimale, de piloter les taux et de calmer des marchés anxieux et volatils par une politique toujours extrêmement accommodante.</p>
--	--	---

- 2- La description du Garant présentée dans l'Élément B.5 du "Résumé de l'émission" est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

B5	<p><b>Description du Groupe de l'Émetteur et de la position de l'Émetteur au sein du Groupe</b></p>	<p>Le Garant, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole (« CNCA ») a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « <b>Caisses Régionales</b> ») pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (dont le Garant a acquis 100 % du capital et des droits de vote en 2008). Le 3 août 2016, le Garant a transféré la majorité de sa participation dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à SACAM Mutualisation, une société entièrement détenue par les Caisses Régionales.</p> <p>Le Garant est l'Organe Central du "<b>Réseau du Crédit Agricole</b>", tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'ACPR et la Banque Centrale Européenne ("BCE"), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole et de ses affiliés.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) et chacun des affiliés, bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie</p>
----	---	---

	<p>solidaire et conjointe à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la "<b>Garantie de 1988</b>"), l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers dans le cas où les actifs du Garant seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "<b>DRRB</b>"), qui a fait l'objet d'une transposition en France par l'Ordonnance « portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière » du 20 Aout 2015, institue un dispositif de résolution bancaire applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible de le devenir ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant l'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988 si la résolution intervient avant la liquidation.</p>
--	---

- 3- La section "Informations financières sélectionnées du Garant " présentée à l'Élément B.12 du "Résumé de l'émission" est supprimée et remplacée telle que suit :

B.12	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<i>Informations financières sélectionnées du Garant</i>		
		(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2015 (retraitées/ auditées) <sup>2</sup>	31/12/2016 (auditées)
		<b>Compte de résultat</b>		
		Produit net bancaire	17 194	16 853
		Résultat brut d'exploitation	5 611	5 159
		Résultat net	3 971	3 955
		<b>Résultat net (Part du Groupe)</b>	<b>3 516</b>	<b>3 540</b>
		(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2015 (retraitées/auditées) <sup>2</sup>	31/12/2016 (auditées)
		Total du Bilan	1.529,3	1.524,2
		Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	698,2	729,1
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	645,2	634,2
		Capitaux propres (part	53,8	58,3

<sup>2</sup> Afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les états financiers consolidés au 31 décembre 2015 ont été retraités pour tenir compte du reclassement de la contribution des Caisses Régionales en Résultat net d'impôt des activités abandonnées, en Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées et en Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées.

		du Groupe)		
		<b>Total capitaux propres</b>	<b>59,4</b>	<b>63,9</b>
		Ratios de Crédit Agricole S.A.		
			31/12/2015	31/12/2016
		Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	10,7 %	12,1 %
		Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	13,7 %	15,1 %
		Bâle 3 Ratio global phasé	20,3 %	20,1 %
		<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le <b>31 décembre 2016</b>, autres que celles décrites, le cas échéant, dans le Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence à celui-ci.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 31 décembre 2016, autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence à celui-ci.</p>		

- 4- La section « Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité – Crédit Agricole » présentée à l'Élément B.13 est supprimée et remplacée comme suit :

B.13	<b>Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</b>	<p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Le 17 mars 2017, le Garant a annoncé sa décision de non-exercice de l'option de remboursement anticipé sur les Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée 6,637% (ISIN USF22797FJ25 / US 225313AA37) à la date d'exercice du 31 mai 2017 et son intention de lancer au second trimestre 2017 une offre de rachat sur l'intégralité (<i>any and all</i>) des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée 6,637% et sur l'intégralité (<i>any and all</i>) des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée EUR à taux variable CMS (ISIN FR0010161026). Quatre autres souches de titres de capital hybride feront également l'objet de l'offre de rachat dans le cadre de la même opération. Cette offre de rachat est sous réserve de l'accord de la BCE et pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros.</p> <p>Une fois l'offre de rachat envisagée réalisée pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros (sous réserve des montants effectivement acceptés au rachat sur chaque souche de Titres), le Garant anticipe les impacts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucun impact sur les ratios CET1 sur une base définitive (<i>fully loaded</i>) et en phase transitoire (<i>phased-in</i>) et les ratios de Capital Global de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole.</li> <li>○ Une réduction du ratio Tier 1 et du ratio Capital Global en phase transitoire d'environ -0,5% pour Crédit Agricole S.A. et d'environ -0,3% pour le Groupe Crédit Agricole ce qui entraîne une réduction de la différence entre les ratios Tier1 sur base définitive (<i>fully loaded</i>) et en phase transitoire (<i>phased-in</i>).</li> <li>○ Un impact négatif d'environ -0,3% pour le Groupe Crédit Agricole relativement au ratio TLAC estimé excluant la dette senior préférée éligible.</li> <li>○ Les ratios proforma Tier 1 en phase transitoire (<i>phased-in</i>) et Capital Global du Groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A. et le ratio TLAC du Groupe Crédit Agricole estimé sont les</li> </ul>
------	---	--

suivants au 31 décembre 2016 :

Ratio estimés (et impact) en supposant un maximum de rachat de 1,5 M EUR	Groupe Crédit Agricole 31/12/2016	Groupe Crédit Agricole 31/12/2016 proforma	Crédit Agricole S.A. 31/12/2016	Crédit Agricole S.A. 31/12/2016 proforma
Ratio Tier 1 en phase transitoire ( <i>phased-in</i> )	16,1%	15,8% (-30bp)	15,1%	14,6% (-50bp)
Ratio Capital Global en phase transitoire ( <i>phased-in</i> )	19,3%	19,0% (-30bp)	20,1%	19,6% (-50bp)
Ratio TLAC estimé (excluant la dette senior préférée éligible)	20,3%	20,0% (-30bp)		

Le 12 décembre 2016, Amundi a signé avec Unicredit un accord en vue de l'acquisition auprès de ce dernier de Pioneer Investments, pour 3,5 milliards d'euros ; cette opération s'inscrit pleinement dans la stratégie du Groupe détaillée dans le Plan à moyen terme : le développement organique en Gestion d'actifs peut être accéléré par des acquisitions créatrices de valeur, dans le respect des critères financiers d'Amundi (retour sur investissement de 10 % en trois ans). Dans le cadre de l'augmentation de capital d'Amundi pour financer cette opération, le groupe Crédit Agricole a décidé de baisser sa participation dans Amundi à 70 % (contre 75,6 % actuellement) par la cession de droits préférentiels de souscription, afin d'améliorer le flottant et la valorisation du titre Amundi.

Sous cette hypothèse, l'impact de cette acquisition sur le ratio CET1 non phasé de Crédit Agricole S.A. serait de - 63 points de base.

- 5- La section "Principales activités de l'Emetteur et du Garant" présentée à l'Élément B.15 du "Résumé de l'émission" est supprimée dans son intégralité et remplacée telle que suit :

B.15	<b>Principales activités de l'Emetteur et du Garant :</b>	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>L'organisation du Garant s'articule, autour de quatre pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pôle « Épargne et Assurances », regroupant les assurances, la gestion d'actifs et la gestion de fortune ;</li> <li>- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international ;</li> <li>- un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail et affacturage ; et</li> <li>- un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels.</li> </ul> <p>Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 » (le « Plan à Moyen Terme 2019 »). Ce nouveau plan, élaboré conjointement par les Caisses Régionales et le Garant est un projet de développement qui s'inscrit dans la droite ligne du Projet de groupe 2010 à 10 ans et s'appuie sur les résultats délivrés par le plan à moyen-terme 2014-2016.</p> <p>Le Plan à Moyen Terme 2019 s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le</p>
------	---	---

		<p>renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole, pour améliorer son efficacité industrielle.</p> <p>Le Plan à Moyen Terme 2019 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.</p>
--	--	---

6- L'Élément B.16 du "Résumé de l'émission" est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit

B.16	<b>Principaux actionnaires / Contrôle :</b>	<p>L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p>Au 31 décembre 2016, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,64% du capital et 56,69% des droits de vote.</p>
------	---	--

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le chapitre « Développement Récents » en page 293 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par les stipulations suivantes :

« Communiqué de presse d'Amundi du 14 mars 2017 :

**Amundi lance une augmentation de capital  
avec maintien du droit préférentiel de souscription  
d'un montant d'environ 1,4 milliard d'euros  
dans le cadre du projet d'acquisition de Pioneer Investments**

**Parité : 1 action nouvelle pour 5 actions existantes**

**Prix unitaire de souscription : 42,50 € par action nouvelle**

**Période de négociation de droits préférentiels de souscription : du 15 mars au 29 mars 2017**

**Période de souscription : du 17 mars au 31 mars 2017**

**Paris, le 14 mars 2017**

Amundi annonce le lancement aujourd'hui d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant brut d'environ 1,4 milliard d'euros (l'« **Augmentation de Capital** »). Le principe de cette Augmentation de Capital avait été présenté le 12 décembre 2016 lors de l'annonce par Amundi du projet d'acquisition de Pioneer Investments, la branche de gestion d'actifs du groupe UniCredit.

Le produit de l'Augmentation de Capital permettra à Amundi de financer une partie du prix de cette acquisition, qui s'élève à 3 545 millions d'euros, sous réserve de certains ajustements. Le solde sera financé à hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros par les ressources disponibles d'Amundi en utilisant du capital excédentaire, et à hauteur d'environ 600 millions d'euros par de la dette *senior* et subordonnée.

### **Engagements de Crédit Agricole SA**

Crédit Agricole SA, qui détient 73,86% du capital d'Amundi, s'est engagé à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital en exerçant le nombre de droits préférentiels de souscription nécessaire afin que le Groupe Crédit Agricole<sup>3</sup> atteigne une participation d'environ 70 % dans le capital d'Amundi après réalisation de l'Augmentation de Capital. Crédit Agricole SA souscrira à hauteur d'environ 13 571 507 actions nouvelles, correspondant à 40,40 % de l'émission et à un montant total de souscription de 576 789 047,50 euros<sup>4</sup>, et cèdera le solde de ses droits préférentiels de souscription.

L'Augmentation de Capital bénéficie par ailleurs d'une garantie de bonne fin consentie par Crédit Agricole SA.

En date du visa de l'AMF sur le prospectus, Crédit Agricole SA a également consenti un engagement de conservation, d'une durée de 180 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'opération, sous réserve de certaines exceptions.

---

1 Y compris SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier

2 Données déterminées sur la base de l'estimation du nombre d'actions nouvelles qui pourraient être souscrites par Crédit Agricole Immobilier qui entend procéder au reclassement d'une partie de ses droits préférentiels de souscription dans une proportion lui permettant de financer l'exercice du reste de ses droits exclusivement par utilisation du produit de ce reclassement.

## **Modalités de l'Augmentation de Capital**

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et entraînera l'émission de 33 585 093 actions nouvelles.

Chaque porteur d'actions Amundi existantes enregistrées comptablement sur son compte-titres à l'issue de la séance de bourse du 14 mars 2017 se verra attribuer des droits préférentiels de souscription qui seront détachés le 15 mars 2017. Les actions existantes seront ainsi négociées ex-droit à compter du 15 mars 2017.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de une (1) action nouvelle pour cinq (5) actions possédées, cinq (5) droits préférentiels de souscription permettant de souscrire une (1) action nouvelle au prix de 42,50 euros par action (dont 2,50 euros de nominal et 40,00 euros de prime d'émission), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible. Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, sous réserve de réduction en cas de sursouscription.

Le prix de souscription fait apparaître une décote de 19,62 % par rapport au cours théorique ex-droit et de 22,66 % par rapport au cours de clôture de l'action Amundi le 10 mars 2017.

L'offre est ouverte au public en France exclusivement. L'Augmentation de Capital fait l'objet d'un contrat de direction qui a été conclu notamment entre Amundi, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Goldman Sachs International, en tant que Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities plc, Mediobanca Banca di Credito Finanziario S.p.A., Morgan Stanley & Co. International plc, Société Générale, et UniCredit Bank AG, Milan Branch en tant que Teneurs de Livre et ABN AMRO Bank N.V., Banco Santander, S.A., ING Bank N.V., ODDO et Cie et SMBC Nikko Capital Markets Limited en qualité de Co-Chefs de File.

## **Engagement d'abstention de l'Emetteur**

En date du visa de l'AMF sur le prospectus, Amundi a consenti un engagement d'abstention, d'une durée de 180 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'opération, sous réserve de certaines exceptions.

## **Calendrier indicatif**

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 15 mars 2017 et seront négociables et cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris jusqu'au 29 mars 2017 inclus sous le code ISIN FR0013241809. Il ne sera ainsi plus possible d'acheter ou de vendre des droits préférentiels de souscription à l'issue de la séance de bourse du 29 mars 2017. La période de souscription des actions nouvelles commencera le 17 mars 2017 et se terminera le 31 mars 2017 à l'issue de la séance de bourse. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la fin de la période de souscription, soit avant la clôture de la séance de bourse du 31 mars 2017, seront caducs de plein droit.

Le règlement-livraison et l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) des actions nouvelles sont prévus le 10 avril 2017. Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes d'Amundi et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0004125920.

## **Information du public**

*Un prospectus rédigé en langue française, constitué (i) du document de référence d'Amundi enregistré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 13 mars 2017 sous le numéro R.17-006 et (ii) d'une note d'opération (incluant le résumé du prospectus), qui a obtenu le visa de l'AMF numéro 17-095 en date du 13 mars 2017 est disponible, sans frais, au siège social d'Amundi, 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, sur le site internet d'Amundi (<http://le-groupe.amundi.com>) ainsi que sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Amundi attire l'attention du public sur les facteurs de risques présentés au Chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » et au Chapitre 5 « Gestion des risques et adéquation des fonds propres » du document de référence et au Chapitre 2 « Facteurs de risque » et à la Section 10.5 « Informations relatives à l'Acquisition de Pioneer » de la note d'opération.*

### **Disclaimer**

*Ce communiqué de presse et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de vente ou d'achat ni la sollicitation de vente ou d'achat de titres d'Amundi.*

*Aucune communication, ni aucune information relative à l'Augmentation de Capital envisagée ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel il doit être satisfait à une obligation d'enregistrement ou d'autorisation. Aucune démarche n'a été entreprise (ni ne sera entreprise) dans un quelconque pays (autre que la France) dans lequel de telles démarches seraient requises. La souscription ou l'achat de titres d'Amundi peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Amundi n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions. La distribution du présent communiqué de presse dans certaines juridictions peut être limitée par la loi.*

*Le présent communiqué de presse ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la « Directive Prospectus »).*

### **L'offre est ouverte au public uniquement en France.**

*S'agissant des Etats membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « Etats Membres »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public de titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les titres d'Amundi peuvent être offerts dans les Etats Membres uniquement (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ; ou (b) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par Amundi d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.*

*Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public de titres » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat Membre considéré.*

*Ces restrictions de vente concernant les Etats Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.*

*La diffusion du présent communiqué de presse est destinée uniquement à des personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, sous réserve des lois applicables, ou (ii) sont des investisseurs professionnels visés par l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (l'« Ordonnance »), ou (iii) répondent aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth bodies corporate, unincorporated associations and partnerships and trustees of high value trusts ») de l'Ordonnance (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les titres d'Amundi ne seront disponibles et ne pourront être offerts ou émis qu'à de telles Personnes Habilitées*

*et toute offre, sollicitation ou accord en vue de l'achat ou de la souscription des titres ne pourra être réalisé qu'avec de telles Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée ne doit pas utiliser ou se fonder sur ce communiqué de presse ou l'une quelconque des informations qu'il contient.*

*Le présent document ne constitue pas une offre de vente ou d'achat de titres ou une quelconque sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription de titres d'Amundi aux Etats-Unis d'Amérique. Les titres ne peuvent être offerts, souscrits ou vendus aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Les titres d'Amundi n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et Amundi n'a pas l'intention d'effectuer une offre au public de ses titres aux États-Unis d'Amérique.*

*La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur.*

*Les informations contenues dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.*

*Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis (y compris dans leurs territoires et dépendances et tout Etat des Etats-Unis), du Canada, de l'Australie ou du Japon. »*

-----

## **Communiqué de presse publié par le Garant le 14 mars 2017**

### **Crédit Agricole annonce le lancement de la vente d'un nombre maximum de 56 720 400 droits préférentiels de souscription Amundi dans le cadre d'un placement par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres**

Crédit Agricole SA et Crédit Agricole Immobilier annoncent le lancement de la vente d'un nombre maximum de 56 720 400 droits préférentiels de souscription Amundi dans le cadre d'un placement privé par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres auprès d'investisseurs institutionnels, donnant le droit de souscrire à un maximum de 11 344 080 actions nouvelles Amundi qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital lancée par Amundi le 14 mars 2017.

Cette vente de droits préférentiels de souscription, comme indiqué le 15 février 2017, a pour objectif d'augmenter le flottant d'Amundi et d'offrir davantage de liquidité au titre.

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole (par l'intermédiaire de Crédit Agricole SA, SACAM Développement, et Crédit Agricole Immobilier) entend exercer environ 70 280 825 droits préférentiels de souscription, lui donnant le droit de souscrire environ 14 millions d'actions nouvelles Amundi, pour un montant total de souscription d'environ 597,4 million d'euros. Crédit Agricole SA garantit en outre la bonne fin de l'augmentation de capital et souscrira donc à concurrence du solde de l'émission qui ne serait pas souscrit par les autres titulaires de droits préférentiels de souscription au terme de la période d'exercice de leurs droits. A la suite de l'augmentation de capital d'Amundi, et en prenant en compte la vente des droits préférentiels de souscription cédés dans le cadre du placement accéléré, le Groupe Crédit Agricole détiendra une participation d'environ 70% dans le capital d'Amundi, hors exercice de la garantie de bonne fin consentie par Crédit Agricole SA.

Le placement de droits préférentiels de souscription est dirigé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Goldman Sachs International en qualité de chefs de file associés, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs International, Citigroup, et Société Générale Corporate and Investment Banking en qualité de teneurs de livres associés.

Les droits préférentiels de souscription seront placés hors marché auprès d'investisseurs institutionnels.

Les termes finaux de l'offre et les résultats du placement seront arrêtés à l'issue de la constitution du livre d'ordres et seront annoncés ultérieurement par le Groupe Crédit Agricole.

-----

**Communiqué de presse publié par le Garant le 15 mars 2017**

**Crédit Agricole annonce le succès de la vente de 56 720 400 droits préférentiels de souscription Amundi pour un montant d'environ 67 millions d'euros**

Crédit Agricole SA et Crédit Agricole Immobilier ont procédé aujourd'hui à la vente de 56 720 400 droits préférentiels de souscription, dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels, pour un montant d'environ 67 million d'euros.

A la suite de la réalisation de l'augmentation de capital d'Amundi, le Groupe Crédit Agricole devrait détenir environ 70% du capital d'Amundi (Hors exercice de la garantie consentie par Crédit Agricole SA.)

Le placement de ces droits préférentiels de souscription était dirigé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Goldman Sachs International en qualité de chefs de file associés, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs International, Citigroup, et Société Générale Corporate and Investment Banking en qualité de teneurs de livres associés.

Le règlement-livraison de ce placement devrait avoir lieu le 17 mars 2017.

-----

## INFORMATIONS GENERALES

Les paragraphes intitulés "Information sur les Tendances" et "Changement Significatif" du chapitre "Informations Générales" en page 294 et suivantes du Prospectus de Base sont modifiés comme suit :

### *« Information sur les Tendances*

- **Crédit Agricole S.A.**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Crédit Agricole S.A. depuis le **31 décembre 2016** à la date du Deuxième Supplément.

- **Amundi Finance Emissions**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du Deuxième Supplément.

### *Changement Significatif*

- **Crédit Agricole S.A.**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus, il ne s'est produit à la date du Deuxième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole S.A. depuis le **31 décembre 2016**.

- **Amundi Finance Emissions**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus, il ne s'est produit à la date du Deuxième Supplément aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale d'Amundi Finance Emissions depuis le 30 juin 2016. »

## RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Amundi Finance Emissions**  
90 boulevard Pasteur  
75015 Paris  
France

Dûment représentée par :  
Pierre BOSIO

en sa qualité de Directeur Général

le 24 mars 2017

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Crédit Agricole S.A.**  
12, place des Etats-Unis  
92127 Montrouge  
France

Dûment représentée par :  
Olivier BELORGEY

le 24 mars 2017



### **Autorité des marchés financiers**

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 17-107 en date du 27 mars 2017 sur le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le présent Deuxième Supplément, ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Le présent Deuxième Supplément a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'ils contient sont cohérentes". Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.